



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-111

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-019 - Déc tarifaire n°1844 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME LES PLATANES (3 pages)	Page 3
30-2017-07-31-017 - Décision tarifaire n°1832 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME LES HAMELINES (3 pages)	Page 7
30-2017-07-31-018 - Décision tarifaire n°1833 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD LES HAMELINES (3 pages)	Page 11
30-2017-07-31-020 - Décision tarifaire n°1845 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (3 pages)	Page 15
30-2017-07-31-021 - Décision tarifaire n°1858 portant fixation pour l'année 2017 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CROP Paul Bouvier2017 CROP Paul Bouvier (3 pages)	Page 19
30-2017-08-01-005 - Décision tarifaire n°1866 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD APF (3 pages)	Page 23
30-2017-08-01-006 - Décision tarifaire n°1868 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SAMSAH APF NIMES (2 pages)	Page 27

DDTM 30

30-2017-08-02-002 - Arrêté autorisant la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et manipuler des écrevisses à pattes blanches dans le cadre d'un projet de valorisation et de protection d'Austropotamobius pallipes (APP) - département du Gard (6 pages)	Page 30
--	---------

DIRECCTE

30-2017-08-01-003 - ARRETE AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE AIDOMS (2 pages)	Page 37
30-2017-07-31-016 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE 30 SUR 20 (2 pages)	Page 40
30-2017-08-01-004 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AIDOMS (2 pages)	Page 43
30-2017-07-27-013 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE DOMAINE D'UCETIA (2 pages)	Page 46

Préfecture du Gard

30-2017-08-02-001 - Arrêté portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné à M. Julien TRINCAZ exploitant le restaurant "L'Amarette" sis au GRAU DU ROI (Le) (2 pages)	Page 49
---	---------

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-019

Déc tarifaire n°1844 portant fixation du prix de journée
globalisé pour l'année 2017 de l'IME LES PLATANES

*Déc tarifaire n°1844 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME LES
PLATANES*

DECISION TARIFAIRE N°1844 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'IME LES PLATANES - 300780707

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PLATANES (300780707) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES, et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale du Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1 A compter du 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 134 181.99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 544.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 460 090.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 111.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 143 745.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 134 181.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 563.79
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 848.50 €.

Soit un prix de journée globalisé de 166.75 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 138 745.78 €.

(douzième applicable s'élevant à 178 228.81 €.)

- prix de journée de reconduction de 167.10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX » (300000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 31 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-017

Décision tarifaire n°1832 portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME LES
HAMELINES

*Décision tarifaire n°1832 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de
l'IME LES HAMELINES*

DECISION TARIFAIRE N°1832 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'IME LES HAMELINES - 300780590

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HAMELINES (300780590) sise 20, RTE DES CEVENNES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE, et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES HAMELINES (300000353) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HAMELINES (300780590) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Gard
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1 A compter du 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 560 159.53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 016.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 913 143.53
	- dont CNR	977.37
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 723 159.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 560 159.53
	- dont CNR	977.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 346.63 €.

Soit un prix de journée globalisé de 224.58 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 559 182.16 €.
- (douzième applicable s'élevant à 213 265.18 €.)
- prix de journée de reconduction de 224.49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES HAMELINES » (300000353) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 31 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI


Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Délégué Départemental Adjoint du Gard
Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-018

Décision tarifaire n°1833 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD
LES HAMELINES

*Décision tarifaire n°1833 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du SESSAD LES HAMELINES*

DECISION TARIFAIRE N°1833 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD LES HAMELINES - 300009578

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2006 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HAMELINES (300009578) sise 20, RTE DES CEVENNES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES HAMELINES (300000353);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES HAMELINES (300009578) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de GARD;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 486 019.24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 064.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 058.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 897.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	486 019.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 019.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	486 019.24

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 501.60 €.

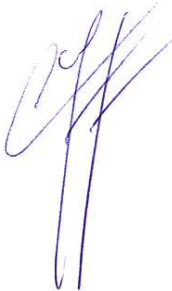
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 486 019.24 €
(douzième applicable s'élevant à 40 501.60 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LES HAMELINES» (300000353) et à la structure dénommée SESSAD LES HAMELINES (300009578).

Fait à Nîmes,

Le 31 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-020

Décision tarifaire n°1845 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD
AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX

*Décision tarifaire n°1845 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX*

DECISION TARIFAIRE N°1845 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX - 300003969

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 29/09/2003 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300003969) sise 41, PAS DU PLANAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300003969) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 31/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 485 546.31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 061.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 528.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 957.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	485 546.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	485 546.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 462.19 €.

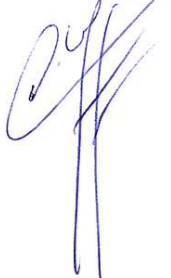
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 485 546.31 €
(douzième applicable s'élevant à 40 462.19 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX» (30000411) et à la structure dénommée SESSAD AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300003969).

Fait à Nîmes,

Le 31 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



D.T. ARS du Gard

30-2017-07-31-021

Décision tarifaire n°1858 portant fixation pour l'année
2017 du montant de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°1858 portant fixation pour l'année 2017 du montant de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CROP*

Paul Bouvier2017 CROP Paul Bouvier

DECISION TARIFAIRE N°1858 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU

CROP PAUL BOUVIER - 300000395

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER - 300002342

Institut pour déficients auditifs - CROP INSTITUT PAUL BOUVIER - 300780657

Institut pour déficients auditifs - CROP ANNEXE DE NIMES - 300786878

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/08/2008, prenant effet au 17/08/2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROP PAUL BOUVIER (300000395) dont le siège est situé 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, a été fixée à 3 924 143.67 €, dont 4 886.83 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 3 924 143.67 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI/EXT			Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	3 068 493.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	855 650.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT/SI/EXT			Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 327 011.97 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 919 256.84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 3 919 256.84 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI/EXT			Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

300002342	3 063 606.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	855 650.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT/SI/EXT			Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 604.74 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROP PAUL BOUVIER (300000395) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 31 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2017-08-01-005

Décision tarifaire n°1866 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD
APF

*Décision tarifaire n°1866 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du SESSAD APF*

DECISION TARIFAIRE N°1866 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD APF - 300010907

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD APF (300010907) sise 0, IMP JEAN BAPTISTE LULLI, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (300010907) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale du GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 833 475.42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 215.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 442.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 816.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	938 473.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	833 475.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 437.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 560.58
	TOTAL Recettes	938 473.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 456.28 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 840 036.00 €
(douzième applicable s'élevant à 70 003.00 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (300010907).

Fait à Nîmes,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-01-006

Décision tarifaire n°1868 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 du SAMSAH APF NIMES

*Décision tarifaire n°1868 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du
SAMSAH APF NIMES*

DECISION TARIFAIRE N° 1868 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SAMSAH APF NIMES - 300008869

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2005 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF NIMES (300008869) sise 54, R DE L'HOSTELLERIE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF NIMES (300008869) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017, par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 394 270.00 € au titre de l'année 2017.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 855.83 €.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 394 270.00 €
(douzième applicable s'élevant à 32 855.83 €)
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

, Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



DDTM 30

30-2017-08-02-002

Arrêté autorisant la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et manipuler des écrevisses à pattes blanches dans le cadre d'un projet de valorisation et de protection d'*Austropotamobius pallipes* (APP) - département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 2 août 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017/ N° 379
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et manipuler des écrevisses à pattes blanches dans le cadre d'un projet de valorisation et de protection d'*Austropotamobius pallipes* (APP) – département du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu la demande déposée le 7 juillet 2017 par la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée du 13 juillet 2017 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Xavier FREY, chargé de mission à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège est situé 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1 - est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- M. Xavier FREY, Chargé de mission, responsable du projet.

L'équipe chargée du projet :

- M. Jason CREBASSA, Chargé de mission piscicole et milieux aquatiques
- Mme Julie MARAIS, Chargée de mission projets de restauration et suivis piscicoles
- M. Xavier FREY, Chargé de mission
- M. Corentin DELAINE, Service civique projet Ecrevisses

Les personnes participant également au projet :

- M. Pascal DANCE, Directeur technique de la fédération de pêche du Gard
- M. Antonin SIMON, Chargé des animations pêche, de la communication et du développement pêche
- M. Mickael FERRANTE, Agent de développement, Garde chef, chargé de coordonner les opérations de garderie à l'échelle du département
- M. David MASMEJEAN, Agent de développement, Garde chargé de la surveillance du territoire
- M. Théo RIQUIER, Service civique

L'Agence Française pour la Biodiversité du Gard

- M. Joseph DELVALLEE
- M. Patrick FOURCAUT
- M. David GIRARD
- M. Philippe BAILLY
- M. Mathieu ROBIN
- M. Patrick RUIZ

Le Parc National des Cévennes

L'équipe technique du Parc National des Cévennes

Natura 2000 Hautes vallées de la Cèze et du Luech

- M. Gaëtan PLOTEAU

Natura 2000 La vallée du Gardon de Mialet

- M. Luc CAPON

Natura 2000 Vallée du Gardon de Saint-Jean

- Mme Karen JOYAUX

Natura 2000 Vallée du Galeizon

- M. Rénauld VAGNER
- Mme Valérie-Anne LAFONT

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 30 octobre 2017.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Recenser et suivre l'évolution des populations d'écrevisses à pattes blanches dans le département du Gard et restaurer ses habitats naturels.

Afin de répondre à ces objectifs, la fédération a défini plusieurs actions à mettre en oeuvre :

- ▶ Etude des aires de répartitions des foyers de populations grâce à des comptages nocturnes en période estivale.
- ▶ Diagnostic et analyse des habitats naturels (sur les stations de comptages, afin d'avoir un suivi pop-habitat dans le temps).
- ▶ Analyse de la répartition géographique des écrevisses exogènes (trouver la limite amont de la colonisation).

La fédération va également mettre en place des réunions publiques d'informations et de sensibilisation sur l'écrevisse à pattes blanches dans chaque secteur d'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Les élus, propriétaires, pêcheurs, forestiers, naturalistes seront tous conviés à ces réunions. Cela permet de connaître de nouvelles stations d'écrevisses à pattes blanches par les locaux.

Article 5 : Lieu de capture

Les cours d'eau gardois des Cévennes et plus précisément les secteurs du Haut Hérault, du bas de l'Arre, du Vidourle amont, du Gardon de Saint-Jean aval, de la Cèze, de la Salendrinque et du Galeizon aval.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Lors des prospections de nuit, la station est parcourue à pied à la lampe-torche, en évitant dans la mesure du possible de pénétrer dans l'eau et en tout cas en prenant soin de ne pas piétiner les habitats potentiels. Des bottes ou des cuissardes seront utilisées, un GPS Dakota sera utilisé dans le cas où plusieurs équipes prospectent. La physico-chimie de l'eau sera relevée (température, pH, conductivité, dureté de l'eau, oxygénation).

Les nasses utilisées sont des nasses à écrevisses en filet renforcé (L : 60 cm, Diamètre : 33,5 cm), permettant de ne pas capturer des espèces piscicoles de petite taille.

Un point important à prendre en compte est que l'homme peut être un vecteur important de pathologies affectant les populations d'écrevisses, notamment la peste des écrevisses, responsable pour une large part de la disparition de nombreuses populations d'écrevisses natives, porté par l'écrevisse américaine exogène qui est porteuse saine. Par conséquent, tout le matériel utilisé sera traité avec des produits adaptés dont une solution bactéricide, fongicide et virucide, soit par aspersion, soit par trempage (Virkon®). Les participants extérieurs seront par ailleurs informés à ce protocole de désinfection des bottes et cuissarde lors des prospections.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les écrevisses sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les écrevisses capturées seront remises à l'eau en totalité, exceptées les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, qui seront détruits sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **un mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation, au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Parc National des Cévennes.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

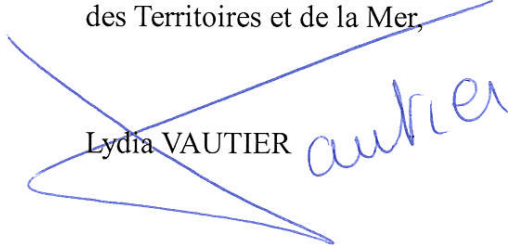
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer,

Lydia VAUTIER



autier

DIRECCTE

30-2017-08-01-003

ARRETE AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE
AIDOMS

AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE AIDOMS

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2017-08-01-
portant agrément d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828371690
N° SIREN 828371690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 avril 2017, par Madame Chahira BELHADI, en qualité de co-gérante de l'organisme AIDOMS,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AIDOMS**, dont l'établissement principal est situé Impasse des Genêts - Lieu dit " Le Mas des Puechs" - 30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (départements 07, 15, 30, 34, 48, 84),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (départements 07, 15, 30, 34, 48, 84),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (départements 07, 15, 30, 34, 48, 84),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (départements 07, 15, 30, 34, 48, 84).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

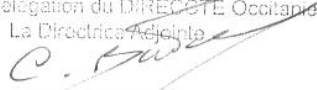
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-07-31-016

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE 30 SUR 20

DECLARATION ACTIVITE SERVICES A LA PERSONNE 30 SUR 20

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-07-31-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830272340
N° SIREN 830272340**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 31 juillet 2017, par Mademoiselle Julie MARCHANT, en qualité de responsable, pour l'organisme 30 sur 20, dont l'établissement principal est situé 1B rue Peïre FIOC 30300 JONQUIERES ST VINCENT, et enregistré sous le N° SAP830272340 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-08-01-004

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE AIDOMS

DECLARATION ACTIVITE SERVICES A LA PERSONNE AIDOMS

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-08-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828371690
N° SIREN 828371690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'agrément en date du 30 mai 2017 à l'organisme AIDOMS,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 26 avril 2017, par Madame Chahira BELHADI, en qualité de co-gérante, pour l'organisme AIDOMS, dont l'établissement principal est situé Impasse des Genêts - Lieu dit " Le Mas des Puechs" - 30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS, et enregistré sous le N° SAP828371690 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire uniquement) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (pour les départements 07, 15, 30, 34, 48, 84)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants

handicapés de plus de 3 ans (pour les départements 07, 15, 30, 34, 48, 84),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (pour les départements 07, 15, 30, 34, 48, 84),

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (pour les départements 07, 15, 30, 34, 48, 84)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-07-27-013

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE DOMAINE D'UCETIA

DECLARATION ACTIVITE SERVICES A LA PERSONNE DOMAINE D'UCETIA

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-07-27-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818703068
N° SIREN 818703068**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 27 juillet 2017, par Madame Séverine DELIGNY, en qualité de directrice, pour l'organisme DOMAINE D'UCETIA, dont l'établissement principal est situé 50 rue Emile Combes 34170 CASTELNAU LE LEZ, et enregistré sous le N° SAP818703068 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

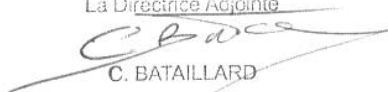
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

Préfecture du Gard

30-2017-08-02-001

Arrêté portant renouvellement du titre de
maître-restaurateur décerné à M. Julien TRINCAZ
exploitant le restaurant "L'Amarette" sis au GRAU DU
ROI (Le)

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 346
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 2 août 2017

ARRETE n°
portant renouvellement du titre de maître-restaurateur
décerné à M. Julien TRINCAZ
exploitant le restaurant « L'Amarette »
sis au GRAU DU ROI (Le)

Le préfet du gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné par arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 à M. Julien TRINCAZ, exploitant le restaurant « L'Amarette », sis Centre Commercial 2000 – 8, avenue Jean Lasserre – Port Camargue – 30240 LE GRAU DU ROI,

VU la demande présentée le 26 juillet 2017 par M. Julien TRINCAZ, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Julien TRINCAZ, exploitant le restaurant « L'Amarette », sis Centre Commercial 2000 – 8, avenue Jean Lasserre – Port Camargue – 30240 LE GRAU DU ROI, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur décerné à M. Julien TRINCAZ, exploitant le restaurant « L'Amarette », sis Centre Commercial 2000 – 8, avenue Jean Lasserre – Port Camargue – 30240 LE GRAU DU ROI – est renouvelé pour une durée maximum de quatre ans, soit jusqu'au 29 mai 2021.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du GRAU DU ROI (Le), la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie et des Finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle Entreprises Economie Emploi (EEE) – Service Développement des Entreprises et Mutations Economiques – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE